



Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (Loi sur la surveillance des assurances, LSA)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances² est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 1

Chapitre 1 Objet, but et champ d'application

Section 1 Dispositions générales

Art. 1, al. 2

² Elle a notamment pour but de protéger les assurés contre les risques d'insolvabilité des entreprises d'assurance et contre les abus, proportionnellement à la vulnérabilité des assurés.

Art. 2 Champ d'application

¹ Sont soumis à la surveillance au sens de la présente loi:

- a. les entreprises d'assurance ayant leur siège en Suisse;
- b. sous réserve de dispositions contraires de traités internationaux, les entreprises d'assurance ayant leur siège à l'étranger qui:
 1. exercent une activité d'assurance directe en Suisse ou à partir de la Suisse;
 2. ont une succursale en Suisse à partir de laquelle elles exercent une activité de réassurance en Suisse ou à partir de la Suisse;

¹ FF ...

² RS 961.01

- c. les intermédiaires d'assurance;
- d. les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance.

² Ne sont pas soumis à la surveillance au sens de la présente loi:

- a. les entreprises d'assurance ayant leur siège à l'étranger qui n'ont pas de succursale en Suisse et n'exercent qu'une activité de réassurance en Suisse ou à partir de la Suisse;
- b. les entreprises d'assurance dont l'activité est soumise à une surveillance particulière en vertu du droit fédéral, dans la mesure de la surveillance exercée sur cette activité; sont réputées telles notamment les institutions de prévoyance inscrites au registre de la prévoyance professionnelle;
- b^{bis}. les entreprises d'assurance contre les risques à l'exportation étrangères appartenant à l'État ou bénéficiant d'une garantie de l'État;
- c. les intermédiaires d'assurance qui ont un lien de dépendance avec un preneur d'assurance, pour autant qu'ils ne représentent que les intérêts de ce dernier et des sociétés qu'il domine;
- d. les sociétés coopératives d'assurance existant au 1^{er} janvier 1993:
 - 1. qui ont leur siège en Suisse,
 - 2. qui sont étroitement liées à une association ou à une fédération dont le but principal n'est pas l'activité d'assurance,
 - 3. dont le volume annuel des primes brutes n'a jamais dépassé 3 millions de francs depuis le 1^{er} janvier 1993,
 - 4. dont l'activité se limite au territoire suisse depuis le 1^{er} janvier 1993,
 - 5. qui assurent uniquement des membres de l'association ou de la fédération avec laquelle elles sont étroitement liées, et
 - 6. dont les assurés sont identiques aux membres de la société coopérative d'assurance ayant le droit de vote et peuvent, du fait de leur qualité de membre, décider eux-mêmes des prestations et des primes d'assurance;
- e. les associations, les fédérations, les sociétés coopératives et les fondations qui concluent avec leurs membres, associés ou bénéficiaires des contrats portant sur des opérations de garantie, en particulier des cautionnements ou des garanties, pour autant que:
 - 1. leur champ territorial d'activité se limite au territoire suisse, et que
 - 2. les gains réalisés soient attribués aux partenaires contractuels concernés.

³ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut libérer de la surveillance:

- a. les entreprises d'assurance dont l'activité d'assurance a une faible importance sur le plan économique ou ne touche qu'un nombre restreint d'assurés, lorsque des circonstances particulières le justifient;

- b. les entreprises d'assurance qui ont un modèle économique innovant, lorsque cela contribue à la pérennité de la place financière suisse et que la protection des assurés reste garantie.

⁴ Le Conseil fédéral définit:

- a. l'activité d'assurance en Suisse;
- b. l'étendue de la surveillance des entreprises d'assurance ayant leur siège à l'étranger pour l'activité d'assurance qu'elles exercent à partir de la Suisse;
- c. plus précisément les conditions auxquelles la FINMA peut libérer de la surveillance les entreprises d'assurance qui ont un modèle économique innovant.

Art. 2a Sociétés mères d'un groupe ou d'un conglomérat et sociétés d'un groupe ou d'un conglomérat significatives

¹ Sont soumises aux art. 51 à 54i de la présente loi, pour autant qu'elles ne soient pas assujetties à la compétence de la FINMA en matière de prescription de mesures de sûreté, de mesures en cas de risque d'insolvabilité ou de mesures en cas de faillite assurantielle, dans le cadre de la surveillance individuelle de l'entreprise:

- a. les sociétés mères d'un groupe ou d'un conglomérat domiciliées en Suisse;
- b. indépendamment de l'existence d'une surveillance du groupe ou du conglomérat, les sociétés du groupe ou du conglomérat qui ont leur siège en Suisse et qui remplissent des fonctions importantes pour les activités soumises à autorisation (sociétés du groupe significatives).

² Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'évaluer le caractère significatif.

³ La FINMA désigne les sociétés du groupe ou du conglomérat significatives et tient un répertoire de ces sociétés. Celui-ci est accessible au public.

Titre précédant l'art. 2b

Section 2 Obligations des entreprises et des personnes visées à l'art. 2, al. 2, let. d et e, et al. 3

Art. 2b

¹ Avant de conclure des rapports d'assurance, les entreprises visées à l'art. 2, al. 2, let. d, et al. 3, signalent aux preneurs d'assurance qu'elles sont libérées de la surveillance.

² Avant de conclure un contrat portant sur des opérations de garantie, les personnes visées à l'art. 2, al. 2, let. e, signalent aux membres, associés ou bénéficiaires qu'elles sont libérées de la surveillance.

³ Une entreprise d'assurance soumise à surveillance qui remplit les conditions régissant la libération de la surveillance ne peut en être libérée qu'après avoir accordé à tous les preneurs d'assurance le droit de résilier le contrat d'assurance. Les primes

déjà payées pour la période suivant la résiliation doivent être remboursées dans leur intégralité.

Art. 4, al. 2, let. k

² Le plan d'exploitation doit contenir les informations et documents suivants:

- k. les branches d'assurance que l'entreprise prévoit d'exploiter, la nature des risques qu'elle se propose de couvrir et, par branche d'assurance, l'information selon laquelle l'affaire doit être conclue:
 - 1. avec des preneurs d'assurance professionnels au sens de l'art. 30a, al. 2,
 - 2. dans le cadre d'une activité d'assurance directe ou de réassurance interne au groupe au sens de l'art. 30d, al. 2, ou
 - 3. avec des preneurs d'assurance non professionnels;

Art. 5 Modification du plan d'exploitation

¹ Les modifications des parties du plan d'exploitation mentionnées à l'art 4, al. 2, let. a, g, h, k et r, ainsi que les modifications importantes des parties du plan d'exploitation mentionnées à l'art. 4, al. 2, let. j, doivent être approuvées par la FINMA avant leur réalisation. Doivent également être approuvées les modifications du plan d'exploitation résultant de fusions, de scissions et de transformations d'entreprises d'assurance.

² Les modifications importantes des parties du plan d'exploitation mentionnées à l'art. 4, al. 2, let. b, c, d, f, l, m, n et q, doivent être communiquées à la FINMA.

³ Si elle a déjà agréé des personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion ou le mandataire général d'une entreprise d'assurance étrangère, la FINMA peut s'abstenir de procéder à un nouvel examen ou accorder d'autres allègements.

Art. 9 Solvabilité

¹ La solvabilité de l'entreprise d'assurance doit être suffisante.

² La solvabilité est suffisante lorsque le capital porteur de risque est au moins équivalent au capital cible.

Art. 9a Capital porteur de risque et capital cible

¹ Le capital porteur de risque et le capital cible sont calculés sur la base d'un bilan global qui inclut toutes les positions importantes et qui est établi à la valeur de marché ou à une valeur proche du marché.

² Le capital porteur de risque correspond aux fonds destinés à absorber les pertes.

³ Pour calculer le capital cible, il y a lieu de quantifier les risques auxquels l'entreprise d'assurance est exposée. Sont déterminants les risques d'assurance, les risques de marché et les risques de crédit. Le Conseil fédéral peut déclarer déterminantes d'autres

catégories de risques. De plus, la FINMA peut ordonner la prise en compte d'autres catégories de risques pour une entreprise d'assurance particulière.

⁴ Lors du calcul du capital cible, les variations de valeur des actifs et des capitaux de tiers doivent être prises en compte de manière globale.

Art. 9b Autres prescriptions relatives à la solvabilité

¹ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions relatives à la solvabilité. Tenant compte des principes reconnus sur le plan international, il définit en particulier:

- a. le niveau de protection contre les risques d'insolvabilité que l'entreprise d'assurance doit garantir à ses assurés par le biais de sa solvabilité;
- b. le capital porteur de risque, le capital cible et le calcul de ces éléments, ainsi que les exigences auxquelles les modèles à utiliser doivent satisfaire;
- c. les seuils au-dessous desquels la FINMA peut prendre les mesures prévues à l'art. 51.

² Il peut charger la FINMA de déterminer les modalités techniques.

Art. 11, al. 2

² La FINMA autorise l'exercice d'autres activités lorsque celles-ci ne sont pas préjudiciables aux intérêts des assurés et qu'elles revêtent une importance secondaire.

Art. 14 Garantie d'une activité irréprochable

¹ Les entreprises d'assurance et les personnes suivantes doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable:

- a. les personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion;
- b. pour les entreprises d'assurance étrangères, le mandataire général.

² Les personnes visées à l'al. 1 doivent également jouir d'une bonne réputation.

³ Les détenteurs d'une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance doivent également jouir d'une bonne réputation et garantir que leur influence ne soit pas exercée au détriment d'une gestion saine et prudente de l'entreprise.

⁴ Est réputé détenir une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance quiconque détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou peut, de toute autre manière, exercer une influence notable sur la gestion de l'entreprise.

⁵ Le Conseil fédéral définit les qualifications professionnelles dont les personnes mentionnées à l'al. 1 doivent disposer.

⁶ L'al. 1 s'applique par analogie en cas de délégation de fonctions importantes de l'entreprise d'assurance à d'autres personnes.

Art. 15 Généralités

¹ Outre les conditions prévues aux art. 7 à 14, l'entreprise d'assurance étrangère qui entend exercer une activité d'assurance en Suisse doit remplir les conditions mentionnées ci-après. Elle doit:

- a. être autorisée à exercer une activité d'assurance dans le pays où elle a son siège;
- b. établir une succursale en Suisse, la faire inscrire au registre du commerce et désigner un mandataire général pour la diriger;
- c. disposer à son siège principal d'un capital conforme à l'art. 8 et garantir une solvabilité suffisante pour couvrir ses activités en Suisse conformément aux art. 9 à 9b;
- d. disposer en Suisse d'un fonds d'organisation conforme à l'art. 10 ainsi que d'actifs y correspondant;
- e. déposer en Suisse un cautionnement correspondant à une fraction précise de son volume d'affaires en Suisse.

² La FINMA fixe la fraction visée à l'al. 1, let. e, et détermine le calcul du cautionnement, le lieu de conservation de ce dernier et les actifs pouvant être pris en compte.

³ Les dispositions contraires de traités internationaux sont réservées.

Art. 15a Groupement d'assureurs dénommé Lloyd's

¹ Si la succursale suisse du groupement d'assureurs dénommé Lloyd's (Lloyd's) a conclu un contrat d'assurance dans le cadre de l'activité d'assurance qu'elle exerce en Suisse, les prétentions et les créances qui en découlent doivent être portées par ou contre le mandataire général du Lloyd's pour la Suisse.

² Si le contrat d'assurance n'a pas été conclu par la succursale suisse et qu'il existe un for en Suisse où faire valoir les prétentions et les créances, celles-ci doivent être portées par ou contre la personne qui est indiquée dans le contrat d'assurance en qualité de signataire mandataire de l'assureur mentionné en premier.

³ Le mandataire général du Lloyd's pour la Suisse représente le Lloyd's dans toutes les procédures relatives à des prétentions et des créances découlant d'un contrat d'assurance, ainsi qu'auprès de la FINMA.

⁴ Toute décision rendue dans une procédure relative à des prétentions et des créances découlant d'un contrat d'assurance ou dans une procédure relevant du droit de la surveillance des assurances ont effet à l'égard de tous les assureurs participant au contrat d'assurance. Sauf indication contraire de la FINMA, les actions, les communications ou les décisions de cette dernière concernant la succursale suisse du Lloyd's ont effet à l'égard de tous les assureurs impliqués dans la succursale.

⁵ Une décision rendue contre le mandataire général du Lloyd's pour la Suisse peut également être exécutée envers les actifs situés en Suisse de tous les assureurs regroupés dans le Lloyd's.

Art. 17, al. 2

² Il est interdit de constituer une fortune liée pour les portefeuilles d'assurance de succursales établies à l'étranger par des entreprises d'assurance ayant leur siège en Suisse. La fortune liée visée à l'al. 1 ne peut pas servir de garantie pour ces portefeuilles.

Art. 20 Prescriptions relatives à la fortune liée

Le Conseil fédéral édicte des prescriptions concernant la constitution, la localisation, la couverture, les modifications et le contrôle de la fortune liée. Il applique à cet effet le principe de prudence. Il peut autoriser la FINMA à déterminer les modalités techniques.

Art. 21, al. 3

³ Quiconque a l'intention de diminuer sa participation, directe ou indirecte, dans une entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse au-dessous des seuils de 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote ou modifier sa participation de telle façon que l'entreprise d'assurance cesse d'être sa filiale doit l'annoncer à la FINMA.

Art. 24, al. 1, 3^{bis} et 4

¹ L'actuaire responsable assume les charges suivantes:

- a. calculer et définir correctement les bases de calcul actuarielles :
 1. des engagements dans un bilan établi à la valeur de marché ou à une valeur proche du marché,
 2. des risques d'assurance dans le cadre de la solvabilité au sens des art. 9 à 9b,
 3. des provisions techniques visées à l'art. 16 ;
- b. vérifier si le débit de la fortune liée est conforme aux prescriptions du droit de la surveillance.
- c. *abrogé*

^{3bis} L'actuaire responsable peut s'adresser directement au conseil d'administration.

⁴ La FINMA édicte des prescriptions complémentaires concernant les tâches de l'actuaire responsable et le contenu du rapport que l'actuaire responsable est tenu d'établir conformément à l'al. 3.

Art. 25, al. 3, 5 et 6

³ L'entreprise d'assurance remet à la FINMA son rapport de gestion et le rapport d'activité sur le dernier exercice au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

⁵ La FINMA peut :

- a. exiger des rapports intermédiaires;

- b. fixer des exigences spéciales pour le rapport de gestion;
- c. publier des données relatives aux rapports annuels, au marché de l'assurance et à la transparence.

⁶ Lors de la publication des données visées à l'al. 5, let. c, elle tient compte de la publicité de l'entreprise d'assurance ainsi que du besoin d'information des assurés et du public.

Art. 27 Contrôle interne de l'activité

L'entreprise d'assurance met en place un système de contrôle interne efficace, portant sur l'ensemble de son activité. Elle mandate en outre un organe de révision interne indépendant de la direction.

Titre précédant l'art. 30a

**Section 5a Entreprises d'assurance assurant des preneurs
d'assurance professionnels et assurance directe et
réassurance internes au groupe**

Art. 30a Entreprises d'assurance assurant des preneurs d'assurance
professionnels: allègements

¹ Les art. 10, 17 à 20, 52e, al. 2, 54a^{bis}, 82 et 83 ne s'appliquent pas aux entreprises d'assurance qui ne concluent des contrats qu'avec des preneurs d'assurance professionnels.

² Par preneurs d'assurance professionnels, on entend les personnes visées à l'art. 98a, al. 2, let. b à f, de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)³.

³ Si une entreprise d'assurance assure aussi bien des preneurs d'assurance professionnels que des preneurs d'assurance non professionnels, l'al. 1 s'applique uniquement aux affaires menées avec des preneurs d'assurance professionnels.

⁴ Les dispositions mentionnées à l'al. 1 s'appliquent dans tous les cas s'il peut résulter de contrats d'assurance conclus avec des preneurs d'assurance professionnels des prétentions fondées sur des assurances obligatoires en faveur de personnes non professionnelles. Si elle assure tous les risques en matière de prévoyance professionnelle, l'entreprise d'assurance est en outre tenue dans tous les cas de constituer une fortune liée.

Art. 30b Entreprises d'assurance assurant des preneurs d'assurance
professionnels: obligations de clarification et de documentation

L'entreprise d'assurance qui souhaite bénéficier des allègements visés à l'art. 30a a l'obligation de clarifier et de documenter le statut de ses preneurs d'assurance professionnels avant de conclure un contrat.

³ RS 221.229.1

Art. 30c Entreprises d'assurance assurant des preneurs d'assurance professionnels: obligation d'information

¹ L'entreprise d'assurance qui assure des preneurs d'assurance professionnels les informe de leur statut de preneurs d'assurance professionnels et des effets juridiques qui en découlent, notamment lorsque leurs prétentions ne sont pas garanties par une fortune liée.

² Ces informations doivent être fournies aux preneurs d'assurance professionnels de sorte que ceux-ci puissent en avoir connaissance lorsqu'ils acceptent le contrat d'assurance.

³ En cas de violation de l'obligation d'information, l'art. 3a LCA⁴ s'applique par analogie.

Art. 30d Assurance directe et réassurance internes au groupe

¹ Les art. 10, 17 à 20, 52e, al. 2, 54a^{bis}, 82 et 83 ne s'appliquent pas aux entreprises d'assurance qui exercent une activité d'assurance directe ou de réassurance au sein de leur groupe (captive d'assurance directe ou de réassurance).

² Sont visées à l'al. 1 les entreprises d'assurance qui:

- a. appartiennent à une entreprise, un groupe d'entreprises ou un conglomérat n'exerçant pas d'activité d'assurance, et qui
- b. assurent les risques de cette entreprise, de ce groupe ou de ce conglomérat.

³ Si une entreprise d'assurance visée à l'al. 1 exerce une activité d'assurance directe ou de réassurance non seulement au sein du groupe auquel elle appartient mais aussi pour le compte de tiers, l'al. 1 s'applique uniquement à l'activité d'assurance directe ou de réassurance exercée au sein du groupe.

⁴ Les dispositions mentionnées à l'al. 1 s'appliquent dans tous les cas s'il peut résulter de contrats d'assurance conclus par des entreprises d'assurance visées à l'al. 1 des prétentions fondées sur des assurances obligatoires en faveur de personnes non professionnelles.

Art. 35 Réassurance

¹ Les art. 10, 15, al. 1, let d, 17 à 20, 32 à 34, 36, 37, 52e, al. 1, 54a^{bis}, 57 à 59, 62, 82 et 83 ne s'appliquent pas aux entreprises d'assurance qui exercent exclusivement une activité de réassurance.

² Si une entreprise d'assurance exerce aussi bien une activité d'assurance directe qu'une activité en matière de réassurance, la non-application des dispositions mentionnées à l'al. 1 ne vaut que pour l'activité de réassurance.

³ Les autres dispositions s'appliquent par analogie.

Titre précédant l'art. 39a

Section 7 Assurances sur la vie qualifiées

Art. 39a Définition

Par assurances sur la vie qualifiées, on entend les assurances sur la vie dans lesquelles le preneur d'assurance supporte un risque de placement ainsi que les opérations de capitalisation et les opérations tontinières.

Art. 39b Feuille d'information de base pour assurances sur la vie qualifiées

¹ L'entreprise d'assurance qui propose une assurance sur la vie qualifiée est tenue d'établir une feuille d'information de base pour cette assurance.

² Si une assurance sur la vie qualifiée est proposée sur la base de données indicatives, au moins une version provisoire de la feuille d'information de base contenant ces données doit être établie.

³ Les autres obligations d'information incombant à l'intermédiaire d'assurance en vertu de l'art. 45 ainsi qu'à l'entreprise d'assurance, en particulier celles qui sont prévues à l'art. 3, al. 1, LCA⁵, peuvent être remplies conjointement avec la remise de la feuille d'information de base.

⁴ Le Conseil fédéral peut désigner des tiers qualifiés à qui l'établissement d'une feuille d'information de base peut être délégué. L'entreprise d'assurance répond toutefois de l'exhaustivité et de l'exactitude des indications fournies dans la feuille d'information de base ainsi que du respect des obligations énoncées aux art. 39b à 39e.

Art. 39c Contenu de la feuille d'information de base

¹ La feuille d'information de base expose les indications essentielles permettant au preneur d'assurance de comparer entre elles des assurances sur la vie qualifiées similaires.

² Pour garantir la comparabilité, le Conseil fédéral peut établir une grille de comparaison standard pour chaque catégorie d'assurance sur la vie qualifiée.

³ Si une assurance sur la vie qualifiée inclut un instrument financier au sens de l'art. 3, let. a, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)⁶, la feuille d'information de base doit exposer les indications essentielles relatives à cet instrument. Si ces indications figurent déjà dans la feuille d'information de base relative à l'instrument financier concerné et que celle-ci est à la disposition du preneur d'assurance, il suffit de renvoyer à cette feuille d'information. Il en va de même pour les documents établis conformément au droit étranger qui sont équivalents à la feuille d'information de base.

⁵ RS 221.229.1

⁶ RS 950.1

Art. 39d Dispositions complémentaires

Le Conseil fédéral édicte des dispositions complémentaires relatives à la feuille d'information de base. Il définit notamment:

- a. son contenu;
- b. son ampleur, sa langue et sa conception;
- c. les modalités de sa mise à disposition;
- d. l'équivalence entre les documents étrangers et la feuille d'information de base.

Art. 39e Obligations d'information lors de la recommandation d'assurances sur la vie qualifiées

¹ Lorsqu'il recommande des assurances sur la vie qualifiées, l'intermédiaire d'assurance informe le preneur d'assurance :

- a. du nom, du genre et des caractéristiques essentielles de l'assurance sur la vie qualifiée;
- b. du montant des primes de frais.

² Les informations doivent être aisément compréhensibles et fournies gratuitement, avant la conclusion du contrat. Elles peuvent être mises à la disposition du preneur d'assurance sous une forme standardisée sur papier ou électroniquement.

Art. 39f Publicité

¹ La publicité pour une assurance sur la vie qualifiée doit être clairement identifiable comme telle.

² Elle doit mentionner la feuille d'information de base relative à l'assurance sur la vie qualifiée en question et l'endroit où ce document peut être obtenu.

³ La publicité et les autres informations sur une assurance sur la vie qualifiée destinées aux preneurs d'assurance doivent concorder avec les indications figurant dans la feuille d'information de base.

Art. 39g Vérification du caractère approprié d'une assurance sur la vie qualifiée

¹ Avant de recommander une assurance sur la vie qualifiée, l'intermédiaire d'assurance doit se renseigner sur les connaissances et l'expérience du preneur d'assurance et vérifier si l'assurance en question est appropriée pour ce dernier.

² S'il estime que l'assurance sur la vie qualifiée n'est pas appropriée pour le preneur d'assurance, il déconseille à ce dernier de conclure le contrat.

³ S'il ne reçoit pas d'informations suffisantes pour vérifier le caractère approprié de l'assurance sur la vie qualifiée, l'intermédiaire d'assurance signale au preneur d'assurance qu'il ne procédera pas à la vérification.

⁴ La vérification du caractère approprié n'est pas nécessaire lorsque l'assurance sur la vie qualifiée est conclue à l'initiative du preneur d'assurance et sans conseil personnel préalable.

Art. 39h Documentation et comptes rendus en relation avec une assurance sur la vie qualifiée

¹ L'intermédiaire d'assurance documente de manière appropriée:

- a. l'assurance sur la vie qualifiée qui a été conclue;
- b. les connaissances et l'expérience du preneur d'assurance qu'il a recensées;
- c. la non-vérification du caractère approprié, conformément à l'art. 39g, al. 3 ou 4;
- d. le fait qu'il a déconseillé au preneur d'assurance de conclure une assurance sur la vie qualifiée.

² Si le preneur d'assurance le demande, l'intermédiaire d'assurance lui remet une copie de la documentation visée à l'al. 1 ou la met à sa disposition d'une autre manière appropriée.

³ Si le preneur d'assurance le demande, l'intermédiaire d'assurance lui rend également compte de l'évaluation et de l'évolution de son assurance sur la vie qualifiée ainsi que des éventuels coûts qui y sont liés.

Art. 39i Prévention des conflits d'intérêts en relation avec une assurance sur la vie qualifiée

¹ Les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance prennent les mesures organisationnelles adéquates pour éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de la fourniture de services en relation avec une assurance sur la vie qualifiée ou pour exclure les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les preneurs d'assurance.

² Si un désavantage des preneurs d'assurance ne peut être exclu, il doit leur être communiqué avant la conclusion du contrat d'assurance.

³ Le Conseil fédéral détermine les modalités; il définit notamment les comportements qui sont proscrits dans tous les cas en raison de conflits d'intérêts.

Titre précédant l'art. 40

Chapitre 4 Intermédiaires d'assurance

Art. 40 Définition

¹ Par intermédiaire d'assurance, on entend toute personne qui, quelle que soit sa désignation, propose ou conclut un contrat d'assurance dans l'intérêt d'une entreprise d'assurance ou d'une autre personne.

² Les intermédiaires d'assurance non liés entretiennent des rapports de loyauté avec les assurés et agissent dans l'intérêt de ces derniers.

³ Tous les autres intermédiaires d'assurance sont considérés comme des intermédiaires d'assurance liés.

Art. 41 Activités prohibées

¹ Les intermédiaires d'assurance n'ont pas le droit d'exercer leur activité:

- a. en faveur d'entreprises d'assurance qui ne disposent pas de l'autorisation requise par la présente loi;
- b. à la fois en qualité d'intermédiaire d'assurance lié et en qualité d'intermédiaire d'assurance non lié.

² Les entreprises d'assurance n'ont pas le droit de collaborer avec des intermédiaires d'assurance qui ne disposent pas de l'enregistrement requis par la présente loi.

Art. 42 Obligation et conditions d'enregistrement

¹ Les intermédiaires d'assurance non liés n'ont le droit d'exercer leur activité que s'ils sont inscrits au registre visé à l'art. 42a.

² Ils sont inscrits au registre s'ils peuvent apporter la preuve:

- a. qu'ils ont leur siège, leur domicile ou une succursale en Suisse;
- b. qu'ils jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties de respect des obligations découlant de la présente loi;
- c. qu'ils disposent des capacités et des connaissances nécessaires à l'exercice de leur activité, conformément à l'art. 43, et, s'il s'agit d'employeurs, qu'ils comptent suffisamment d'employés satisfaisant à cette exigence;
- d. qu'ils ont conclu une assurance-responsabilité civile professionnelle ou fourni des garanties financières équivalentes, et
- e. qu'ils sont eux-mêmes affiliés en qualité d'intermédiaire d'assurance à un organe de médiation conformément à l'art. 83 ou que l'employeur pour lequel ils exercent leur activité satisfait à cette exigence.

³ Ne sont pas inscrits au registre les intermédiaires d'assurance non liés:

- a. qui font l'objet d'une condamnation pénale en raison d'infractions intentionnelles aux art. 86 et 87 de la présente loi ou sont inscrits au casier judiciaire en raison d'infractions contre le patrimoine au sens des art. 137 à 172^{ter} du code pénal (CP)⁷, ou
- b. contre lesquels une interdiction de pratiquer selon l'art. 33a de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)⁸ ou une interdiction d'exercer selon l'art. 33 LFINMA a été prononcée.

⁷ RS 311.0

⁸ RS 956.1

⁴ Le Conseil fédéral définit les exigences relatives à l'assurance-responsabilité civile professionnelle et fixe le montant minimal des garanties financières. Il peut charger la FINMA de déterminer les modalités techniques.

Art 42a Registre

¹ La FINMA tient un registre des intermédiaires d'assurance non liés (registre).

² Le registre est public.

³ La FINMA a le droit de communiquer à des tiers les indications figurant dans le registre ou d'en permettre la consultation en ligne.

⁴ Elle peut inscrire au registre des intermédiaires d'assurance non assujettis à l'obligation de s'y inscrire, dans la mesure où ces derniers apportent la preuve qu'ils entendent exercer à l'étranger une activité pour laquelle l'État concerné exige leur inscription au registre en Suisse.

Art. 43 Exigences

¹ Les intermédiaires d'assurance doivent disposer des capacités et des connaissances nécessaires à l'exercice de leur activité.

² Le Conseil fédéral précise les exigences professionnelles, personnelles et organisationnelles.

Art. 44

Abrogé

Art. 45 Obligation d'information

¹ L'intermédiaire d'assurance communique au preneur d'assurance les informations suivantes:

- a. son nom et son adresse;
- b. si l'intermédiation est liée ou non liée et, dans le premier cas, le nom et l'adresse des entreprises d'assurance sur mandat desquelles il agit;
- c. la façon dont le preneur d'assurance peut s'informer sur la formation initiale et la formation continue de l'intermédiaire d'assurance;
- d. l'identité de la personne à laquelle il est possible d'attribuer la responsabilité des négligences ou des fautes que l'intermédiaire d'assurance commet ou des informations erronées qu'il fournit dans le cadre de son activité;
- e. la façon dont les données personnelles sont traitées, en particulier le but, l'étendue, les destinataires et la conservation de ces données;
- f. la possibilité d'engager une procédure de médiation auprès d'un organe de médiation, conformément à l'art. 82.

2 Les informations prévues à l'al. 1 doivent être formulées de manière compréhensible. Elles peuvent être mises à la disposition du preneur d'assurance sous une forme standardisée sur papier ou électroniquement.

3 Elles doivent être fournies au preneur d'assurance de sorte que celui-ci puisse en avoir connaissance lorsqu'il propose ou accepte le contrat d'assurance.

Art. 45a Publicité des rémunérations

¹ Les intermédiaires d'assurance non liés peuvent accepter des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers s'ils ont informé expressément les preneurs d'assurance de cette rémunération.

² Lorsqu'ils sont rétribués par les preneurs d'assurances, ils peuvent accepter des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers uniquement:

- a. s'ils ont informé expressément les preneurs d'assurance de cette rémunération et si ceux-ci y ont renoncé explicitement, ou
- b. si la rémunération est transférée dans son intégralité aux preneurs d'assurance.

³ Les informations visées aux al. 1 et 2 doivent comprendre le type et l'ampleur de la rémunération et précéder la fourniture du service ou la conclusion du contrat. Si le montant ne peut être déterminé à l'avance, les preneurs d'assurance doivent être informés des critères de calcul et des ordres de grandeur. Sur demande, les intermédiaires d'assurance communiquent les montants effectivement reçus.

⁴ Par rémunérations, on entend les prestations que les intermédiaires d'assurance non liés reçoivent de tiers en relation avec la fourniture d'un service, notamment les commissions de courtage et d'autres commissions, les provisions, les rabais ou d'autres avantages pécuniaires.

Art. 46, al. 1, let. b et f

¹ La FINMA accomplit les tâches suivantes:

- b. elle s'assure que les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties de respect des obligations découlant de la présente loi;
- f. elle protège les assurés contre les abus commis par des entreprises d'assurance ou des intermédiaires d'assurance;

Titre précédant l'art. 51

Section 2 Mesures de sûreté, mesures en cas de risque d'insolvabilité et liquidation

Art. 51, al. 1, 2, let. g et i, et 3

¹ Si une entreprise d'assurance, une société d'un groupe ou d'un conglomérat significative ou un intermédiaire d'assurance ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance ou aux décisions de la FINMA, ou si les intérêts des assurés paraissent menacés de toute autre manière, la FINMA prend les mesures de sûreté qui lui paraissent nécessaires pour sauvegarder les intérêts des assurés.

² Elle peut notamment:

- g. radier du registre visé à l'art 42a un intermédiaire d'assurance non lié;
- i. accorder un sursis ou proroger des échéances.

³ Elle fait publier ces mesures de manière appropriée, lorsque la publication est nécessaire à l'exécution des mesures ou à la protection de tiers. Elle peut renoncer à une telle publication lorsque celle-ci compromettrait l'objectif des mesures ordonnées.

Art. 51a Mesures en cas de risque d'insolvabilité

¹ S'il existe des raisons sérieuses d'admettre qu'une entreprise d'assurance est surendettée ou a des problèmes de liquidité importants, la FINMA peut ordonner:

- a. des mesures de sûreté selon l'art. 51;
- b. l'assainissement, conformément à la section 2a du présent chapitre;
- c. la faillite assurantielle, conformément à la section 2b du présent chapitre.

² Les mesures de sûreté peuvent être ordonnées isolément ou conjointement à un assainissement ou à une faillite assurantielle.

³ Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP]⁹), à l'ajournement de la faillite des sociétés anonymes (art. 725a CO¹⁰) et à l'obligation d'aviser le juge (art. 725, al. 2 et 3, 725a, al. 1, et 728c, al. 3, CO) ne s'appliquent pas aux entreprises d'assurance.

⁴ Les décisions de la FINMA concernent l'ensemble de la fortune de l'entreprise d'assurance, actifs et passifs inclus, que ceux-ci se trouvent en Suisse ou à l'étranger, ainsi que les contrats.

Art. 51b Primauté des accords de compensation, de réalisation et de transfert

¹ Sont exclus des dispositions des sections 2a à 2c du présent chapitre les accords conclus préalablement sur:

⁹ RS 281.1

¹⁰ RS 220

- a. la compensation de créances, y compris la méthode convenue et la détermination de la valeur;
- b. la réalisation de gré à gré de garanties sous la forme de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers dont la valeur peut être déterminée de façon objective;
- c. le transfert de créances et d'engagements ainsi que de garanties sous la forme de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers dont la valeur peut être déterminée de façon objective.

² L'art. 52g est réservé.

Titre précédant l'art. 52a

Section 2a Assainissement

Art. 52a Procédure

¹ Lorsqu'il paraît vraisemblable qu'un assainissement aboutira ou que certains services d'assurance pourront être maintenus, la FINMA peut ordonner une procédure d'assainissement.

² Elle édicte les décisions nécessaires à l'exécution de la procédure d'assainissement.

³ Elle peut confier l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'assainissement à un tiers (délégué à l'assainissement).

⁴ Elle peut déterminer d'une façon plus détaillée les modalités de la procédure.

Art. 52b Plan d'assainissement

¹ Le plan d'assainissement présente la manière d'écarter le risque d'insolvabilité de l'entreprise d'assurance et arrête les mesures nécessaires à cet effet. Il peut notamment prévoir:

- a. le transfert de tout ou partie du portefeuille d'assurance ainsi que d'autres parties de l'entreprise d'assurance, actifs et passifs inclus, à une autre entité juridique;
- b. la réduction du capital propre et la création d'un nouveau capital propre, la conversion des capitaux de tiers en capital propre ainsi que la réduction des créances;
- c. la modification matérielle des contrats d'assurance, en particulier la limitation des droits des assurés résultant des contrats ou l'exclusion de ces droits.

² Il doit garantir qu'après son assainissement, l'entreprise d'assurance respectera les conditions requises pour l'obtention d'une autorisation ainsi que les autres prescriptions légales.

³ Le plan d'assainissement peut s'écarter des mesures indiquées à l'al. 1 si l'assainissement se limite à la liquidation ordonnée du portefeuille d'assurance et exclut la conclusion de nouvelles affaires.

Art. 52c Transfert du portefeuille d'assurance ou d'autres parties de l'entreprise d'assurance

¹ En cas de transfert fondé sur l'art. 52b, al. 1, let. a, le repreneur remplace l'entreprise d'assurance dès l'homologation du plan d'assainissement. La loi du 3 octobre 2003 sur la fusion¹¹ ne s'applique pas.

² Dans des cas dûment justifiés, la FINMA peut accorder au repreneur un assouplissement temporaire des exigences prudentielles relatives au portefeuille transféré, pour autant que les intérêts des assurés soient préservés.

³ Si une partie seulement des actifs, des passifs et des contrats est transférée à une autre entité juridique, la FINMA détermine la compensation entre les entités juridiques concernées.

Art. 52d Création d'un nouveau capital propre, conversion des capitaux de tiers en capital propre et réduction des créances

¹ En cas de création d'un nouveau capital propre, le droit de souscription préférentiel des anciens propriétaires peut être retiré à ces derniers, dans la mesure où son exercice pourrait compromettre l'assainissement.

² Sont exclues de la conversion et de la réduction:

- a. les créances compensables et les créances garanties;
- b. les créances nées d'engagements que l'entreprise d'assurance a pu contracter pendant la durée d'exécution des mesures prévues à l'art. 51a, al. 1, let. a, en relation avec l'art. 51, al. 2, let. a, b, d, e et i.

³ La conversion des capitaux de tiers en capital propre et la réduction des créances ne sont possibles que si:

- a. le capital social a été entièrement réduit;
- b. les instruments de capital amortisseurs de risque ont été entièrement réduits ou convertis en capital propre.

⁴ La conversion des capitaux de tiers en capital propre et la réduction des créances sont effectuées dans l'ordre suivant:

- a. créances subordonnées;
- b. créances destinées à absorber les pertes lors de l'exécution des mesures en cas d'insolvabilité;
- c. créances de troisième classe au sens de l'art. 219, al. 4, LP¹²;
- d. créances de deuxième classe au sens de l'art. 219, al. 4, LP;
- e. créances de première classe au sens de l'art. 219, al. 4, LP.

⁵ La conversion de capitaux de tiers en capital propre et la réduction des créances des assurés nées de contrats d'assurance sont effectuées comme suit:

¹¹ RS 221.301

¹² RS 281.1

- a. créances nées de contrats d'assurance pour lesquels aucune fortune liée visée à l'art. 17 n'est prescrite: subordonnées par rapport aux créances visées à l'al. 4, let. c, mais avant les créances visées à l'al. 4, let. d;
- b. créances nées de contrats d'assurance pour lesquels une fortune liée visée à l'art. 17 est prescrite, mais ne suffit pas à garantir les prétentions: subordonnées par rapport aux créances visées à l'al. 4.

⁶ S'il existe, après la conversion, une participation qualifiée au sens de l'art. 21, al. 2, l'exercice du droit de vote de la partie des voix qui dépasse 10 % des droits de vote est suspendu jusqu'à ce que la FINMA ait évalué la participation.

Art. 52e Modification des contrats d'assurance

¹ La modification des contrats d'assurance fondée sur le présent article est soumise aux mêmes conditions que celles qui sont applicables à la conversion des capitaux de tiers en capital propre et à la réduction des créances et elle est effectuée dans le même ordre (art. 52d).

² Si le plan d'assainissement le prévoit et que cela sert l'intérêt général des assurés, les diverses catégories de contrats d'assurance peuvent être modifiées de manière différenciée.

³ Une modification différenciée des diverses catégories de contrats est réputée servir l'intérêt général des assurés visé à l'al. 2 lorsqu'elle:

- a. permet d'assainir tout ou partie de l'entreprise d'assurance, ou
- b. fournit une contribution à l'assainissement plus importante que l'égalité de traitement des assurés.

Art. 52f Droits des assurés en cas de conversion des capitaux de tiers en capital propre, de réduction des créances ou de modification des contrats

¹ L'entreprise d'assurance est tenue de s'adresser individuellement aux preneurs d'assurance dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du plan d'assainissement pour les informer de l'atteinte aux droits des assurés et de leur droit de résiliation. Les preneurs d'assurance ont le droit de résilier le contrat d'assurance avec effet immédiat dans les trois mois qui suivent le moment où ils ont reçu ces informations.

² Si leurs droits sont restreints dans le cadre d'un transfert à une autre entité juridique fondé sur l'art. 52b, al. 1, let. a, les assurés peuvent faire valoir, à l'égard de l'entreprise d'assurance, une créance compensatrice de même rang équivalente à leur perte financière.

Art. 52g Ajournement de la résiliation de contrats

¹ Lorsqu'elle ordonne ou autorise des mesures au sens des art. 51 à 52, la FINMA peut ajourner:

- a. la résiliation de contrats et l'exercice de droits de résiliation de ces contrats;
- b. l'exercice des droits de compensation, de réalisation et de transfert énoncés à l'art. 51*b*.

² Elle peut ordonner l'ajournement uniquement si les mesures justifient la résiliation ou l'exercice des droits visés à l'al. 1.

³ Elle peut l'ordonner pour deux jours ouvrables au plus. Elle fixe le début et la fin de l'ajournement.

⁴ L'ajournement est exclu ou caduc si la résiliation ou l'exercice d'un droit visé à l'al. 1:

- a. n'ont pas de rapport avec les mesures, et
- b. sont dus au comportement de l'entreprise d'assurance faisant l'objet de la procédure d'insolvabilité ou de l'entité juridique reprenant tout ou partie des contrats.

⁵ Si les conditions requises pour l'obtention de l'autorisation et les autres dispositions légales sont respectées après l'échéance de l'ajournement, le contrat subsiste, et les droits visés à l'al. 1 qui sont liés aux mesures ne peuvent plus être exercés.

Art. 52h Ajournement de la résiliation de contrats de réassurance

¹ Lorsqu'elle ordonne ou autorise des mesures au sens des art. 51 à 52 à l'encontre d'une entreprise d'assurance directe, la FINMA peut ajourner la résiliation de contrats de réassurance ou l'exercice de droits de résiliation de ces contrats.

² Elle peut ordonner l'ajournement uniquement si les mesures justifient la résiliation ou l'exercice des droits visés à l'al. 1.

³ Elle peut l'ordonner pour quatre mois au plus. Elle fixe le début et la fin de l'ajournement. Si elle a homologué un plan d'assainissement au sens de l'art. 52*b*, l'ajournement prend fin au plus tard deux mois après l'homologation.

⁴ Afin de préserver les intérêts des entreprises de réassurance concernées, la FINMA peut leur accorder, pendant la durée de l'ajournement, un droit de regard sur l'entreprise d'assurance directe.

Art. 52i Effet de l'assainissement d'une entreprise d'assurance directe sur les contrats de réassurance

Les créances sur l'entreprise de réassurance nées de contrats de réassurance sont calculées sur la base des prestations d'assurance que l'entreprise d'assurance directe aurait dû fournir aux assurés, sans la réduction visée aux art. 52*d* et 52*e*.

Art. 52j Homologation du plan d'assainissement

¹ La FINMA homologue le plan d'assainissement si ce dernier:

- a. est conforme aux dispositions de l'art. 52*b*;

- b. est fondé sur une évaluation des actifs et des passifs de l'entreprise d'assurance qui est conforme aux principes d'établissement régulier des comptes;
- c. n'est pas, selon toute vraisemblance, moins favorable aux créanciers que l'ouverture immédiate de la faillite;
- d. fait passer les intérêts des créanciers avant ceux des propriétaires et respecte l'ordre de collocation des créanciers;
- e. tient dûment compte des liens juridiques ou économiques entre les actifs, les passifs et les contrats.

² L'approbation de l'assemblée générale de l'entreprise d'assurance n'est pas nécessaire.

³ La FINMA publie les grandes lignes du plan d'assainissement.

Art. 52k Refus du plan d'assainissement

¹ Si le plan d'assainissement porte atteinte aux droits des créanciers, la FINMA fixe, au plus tard lors de son homologation, un délai dans lequel les créanciers peuvent le refuser.

² Si la moitié des créanciers connus refusent le plan d'assainissement, la FINMA ordonne la faillite assurantielle.

Art. 52l Entrée en force du plan d'assainissement

¹ Les mesures du plan d'assainissement prennent effet à l'expiration du délai fixé à l'art. 52k, al. 1, à condition que celui-ci n'ait pas été utilisé.

² Les inscriptions au registre foncier, au registre du commerce ou à d'autres registres n'ont qu'une portée déclaratoire. Elles doivent être effectuées le plus rapidement possible.

Art. 52m Prétentions

¹ Une fois que la FINMA a homologué le plan d'assainissement, l'entreprise d'assurance est autorisée à demander la révocation d'actes juridiques, conformément aux art. 285 à 292 LP¹³.

² Si le plan d'assainissement n'accorde pas à l'entreprise d'assurance le droit de demander la révocation d'actes juridiques prévu à l'al. 1, chaque créancier est habilité à demander une telle révocation dans les limites où le plan d'assainissement porte atteinte à ses droits.

³ Les actes juridiques accomplis en exécution d'un plan d'assainissement homologué par la FINMA ne peuvent être révoqués en vertu des art. 285 à 292 LP.

⁴ Le moment déterminant pour le calcul des délais prévus aux art. 286 à 288 LP est celui de l'homologation du plan d'assainissement et non celui de l'ouverture de la

faillite. Si la FINMA a ordonné au préalable une mesure de sûreté conformément à l'art. 51a, al. 1, let. a, en relation avec l'art. 51, al. 2, let. a, b, d, e et i, le moment déterminant pour le calcul est celui où cette mesure a été édictée.

⁵ Le droit de révocation se prescrit par deux ans à compter du moment où le plan d'assainissement a été homologué.

⁶ Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie aux prétentions en matière de responsabilité au sens des art. 752 à 760 CO¹⁴.

Titre précédant l'art. 53

Section 2b

Faillite assurantielle

Art. 53 Ouverture de la faillite

¹ Si les conditions visées à l'art. 51a, al. 1, sont remplies et qu'il n'existe aucune perspective d'assainissement ou que l'assainissement a échoué, la FINMA retire l'autorisation de l'entreprise d'assurance, prononce la faillite assurantielle et la publie.

² La FINMA nomme un ou plusieurs liquidateurs de la faillite. Ceux-ci sont soumis à sa surveillance et lui font rapport à sa demande.

Art. 54, al. 3 et 4

³ La FINMA peut rendre des décisions dérogatoires.

⁴ Elle peut déterminer d'une façon plus détaillée les modalités de la procédure.

Art. 54a Créances d'assurés nées de contrats d'assurance

¹ Les créances d'assurés nées de contrats d'assurance sont réputées produites si elles peuvent être constatées au moyen des livres de l'entreprise d'assurance.

² Elles prennent rang dans la deuxième classe définie à l'art. 219, al. 4, LP¹⁵, mais ne sont remboursées à partir de la masse en faillite qu'une fois réglées toutes les autres créances de deuxième classe.

Art. 54a^{bis} Fortune liée

¹ Le produit de la fortune liée sert prioritairement à couvrir les créances d'assurés garanties par celle-ci en vertu de l'art. 17. L'excédent éventuel est réparti au prorata entre les éventuelles autres fortunes liées de l'entreprise d'assurance. Le solde éventuel est versé à la masse en faillite.

¹⁴ RS 220

¹⁵ RS 281.1

² Avant l'entrée en force de l'état de collocation, le liquidateur de la faillite peut rembourser tout ou partie des créances relevant d'actifs garantis par une fortune liée, pour autant que:

- a. cela ne nuise pas à l'égalité de traitement des assurés sur le plan financier, et que
- b. l'examen provisoire des créances concernées justifie que le montant à payer pour ces créances soit admis dans l'état de collocation.

³ Le liquidateur de la faillite doit exiger la restitution des remboursements effectués à tort. À défaut de restitution, il ne répond de ceux-ci que s'il a enfreint ses obligations intentionnellement ou par négligence grave lors du remboursement des créances conformément à l'al. 2.

Art. 54b Assemblée des créanciers et commission de surveillance

Le liquidateur de la faillite peut proposer à la FINMA d'adopter les mesures suivantes:

- a. constituer une assemblée de créanciers et en définir les compétences ainsi que le quorum des présences et des voix nécessaires à la prise des décisions;
- b. mettre en place une commission de surveillance et en définir la composition et les compétences.

² La FINMA n'est pas liée par les propositions du liquidateur de la faillite.

Art. 54b^{bis} Engagements contractés lors de mesures de sûreté

En cas de faillite assurantielle, les engagements que l'entreprise d'assurance a pu contracter pendant l'exécution des mesures prévues à l'art. 51a, al. 1, let. a, en relation avec l'art. 51, al. 2, let. a, b, d, e et i, ou pendant la procédure d'assainissement visée à l'art. 51a, al. 1, let. b, sont remboursés avant tous les autres.

Titre précédant l'art. 54d

Section 2c Procédure

Art. 54d Statut des créanciers et des propriétaires lors de mesures en cas d'insolvabilité

¹ Dans les procédures visées à l'art. 51a, al. 1, les créanciers et les propriétaires d'une entreprise d'assurance ou d'une société d'un groupe ou d'un conglomérat significative peuvent recourir uniquement contre:

- a. l'homologation du plan d'assainissement;
- b. les opérations de réalisation;
- c. l'approbation du tableau de distribution et du compte final.

² Le recours prévu à l'art. 17 LP est exclu.

³ Le délai de recours contre l'homologation du plan d'assainissement est de dix jours et commence à courir le jour suivant la publication des grandes lignes du plan prévue à l'art. 52j, al. 3.

⁴ Le délai de recours contre l'approbation du tableau de distribution et du compte final commence à courir le jour suivant la fin de la période de dépôt pour consultation prévue à l'art. 54c, al. 2.

Art. 54e Recours contre l'homologation du plan d'assainissement

¹ Les recours visant la suppression du plan d'assainissement ne sont pas admis.

² Les recours de créanciers et de propriétaires contre l'homologation du plan d'assainissement ne peuvent être admis que si les mesures ordonnées dans ce plan sont moins favorables à ces derniers que l'ouverture immédiate de la faillite assurantielle. En pareil cas, le tribunal peut soit accorder une compensation, soit ordonner à la FINMA de déterminer une compensation dans un supplément au plan d'assainissement.

Art. 54f Effet suspensif

Les recours formés dans les procédures visées à l'art. 51a, al. 1, n'ont pas d'effet suspensif. Le juge instructeur peut accorder l'effet suspensif sur demande. L'octroi de l'effet suspensif est exclu pour les recours contre l'homologation du plan d'assainissement.

Art. 54g Fonds national de garantie

Si, à cause de l'insolvabilité d'une entreprise d'assurance, il doit remplir la tâche prévue à l'art. 76, al. 4, let. b, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)¹⁶, le Fonds national de garantie a qualité de créancier dans les procédures visées à l'art. 51a, al. 1, afin de préserver ses intérêts.

Art. 54h Reconnaissance des décisions de faillite et des mesures prononcées à l'étranger

¹ La FINMA statue sur la reconnaissance des décisions de faillite et des mesures en cas d'insolvabilité prononcées à l'étranger à l'encontre d'entreprises d'assurance.

² Elle peut remettre le patrimoine situé en Suisse à la masse en faillite étrangère sans ouvrir de procédure en Suisse si la procédure d'insolvabilité engagée à l'étranger remplit les conditions suivantes:

- a. elle traite de manière équivalente les créances garanties par gage et les créances privilégiées en vertu de l'art. 219 LP¹⁷ des créanciers domiciliés en Suisse, ainsi que les créances nées de contrats d'assurance garanties conformément à l'art. 17, et

¹⁶ RS 741.01

¹⁷ RS 281.1

- b. elle prend dûment en compte les autres créances des créanciers domiciliés en Suisse.

³ Elle peut aussi reconnaître les décisions de faillite et les mesures prononcées dans l'État où l'entreprise d'assurance a son siège effectif.

⁴ Si une procédure suisse est ouverte pour le patrimoine situé en Suisse, les créanciers colloqués dans la troisième classe visée à l'art. 219, al. 4, LP ainsi que les créanciers domiciliés à l'étranger peuvent également être admis à l'état de collocation.

⁵ Si l'entreprise d'assurance a une succursale en Suisse, la procédure prévue à l'art. 50, al. 1, LP est autorisée jusqu'au moment où l'état de collocation visé à l'art. 172 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)¹⁸ entre en force.

⁶ Les art. 166 à 175 LDIP s'appliquent au surplus.

Art. 54i Coordination avec des procédures ouvertes à l'étranger

¹ Si l'entreprise d'assurance fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée à l'étranger, la FINMA coordonne autant que possible la procédure d'insolvabilité avec les organes étrangers compétents.

² Lorsqu'un créancier a déjà été partiellement désintéressé dans une procédure menée à l'étranger en lien avec la procédure d'insolvabilité, le montant qu'il a obtenu sera imputé, après déduction des frais encourus, sur le dividende qui lui revient dans la procédure d'insolvabilité ouverte en Suisse.

Section 3 (Art. 55 et 56)

Abrogée

Art. 67 Garantie d'une activité irréprochable

Les art. 5, al. 1, 14 et 22 s'appliquent par analogie au groupe d'assurance et aux personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion du groupe, ainsi qu'à l'entité chargée de la gestion des risques encourus par le groupe.

Art. 69 Solvabilité

¹ La solvabilité du groupe d'assurance doit être suffisante.

² Les art. 9 à 9b s'appliquent par analogie.

Art. 71 Obligation de renseigner

Les entreprises d'assurance qui font partie d'un groupe sont toutes soumises à l'obligation de renseigner et d'annoncer prévue à l'art. 29 LFINMA¹⁹.

¹⁸ RS 291

¹⁹ RS 956.1

Art. 71^{bis} Plan d'exploitation

¹ La société mère du groupe doit soumettre à la FINMA pour approbation les modifications des parties du plan d'exploitation mentionnées à l'art. 4, al. 2, let. g, avant leur réalisation.

² Pour les autres sociétés du groupe significatives au sens de l'art. 2a, la FINMA peut prévoir une obligation d'approbation au sens de l'al. 1.

Art. 75 Garantie d'une activité irréprochable

Les art. 5, al. 1, 14 et 22 s'appliquent par analogie au conglomérat d'assurance et aux personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion du conglomérat, ainsi qu'à l'entité chargée de la gestion des risques encourus par le conglomérat.

Art. 77 Solvabilité

¹ La solvabilité du conglomérat d'assurance doit être suffisante.

² Les art. 9 à 9b s'appliquent par analogie.

Art. 79^{bis} Plan d'exploitation

¹ La société mère du conglomérat doit soumettre à la FINMA pour approbation les modifications des parties du plan d'exploitation mentionnées à l'art. 4, al. 2, let. g, avant leur réalisation.

² Pour les autres sociétés du conglomérat significatives au sens de l'art. 2a, la FINMA peut prévoir une obligation d'approbation au sens de l'al. 1.

*Titre précédant l'art. 80***Chapitre 7 Remise de documents au preneur d'assurance***Art. 80* Droit

¹ Le preneur d'assurance a droit en tout temps à la remise d'une copie de son dossier, ainsi que de tout autre document le concernant établi par l'intermédiaire d'assurance ou par l'entreprise d'assurance dans le cadre de la relation d'affaires.

² Moyennant l'accord du preneur d'assurance, la remise des documents peut se faire sous forme électronique.

Art. 81 Procédure

¹ Le client doit faire valoir son droit par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

² L'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance transmet gratuitement une copie des documents concernés à l'assuré dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

³ Un éventuel refus de remettre une copie des documents peut, dans le cas d'un litige ultérieur, être pris en considération par le tribunal compétent lors de la décision sur les frais de procès.

Titre précédant l'art. 82

Chapitre 7a Médiation

Art. 82 Principe

Les litiges entre le preneur d'assurance et l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance doivent si possible être réglés par un organe de médiation, dans le cadre d'une procédure de médiation.

Art. 83 Organe de médiation

¹ Les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance non liés doivent être affiliés à un organe de médiation au plus tard au moment où ils commencent leur activité.

² Les dispositions du titre 5 de la LSF²⁰ relatives aux organes de médiation s'appliquent par analogie.

Titre précédant l'art. 84

Chapitre 7b Décisions sur les tarifs et tribunaux

Art. 84, titre

Décisions sur les tarifs

Art. 86 Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. viole une des obligations d'informer prévues à l'art. 2b, al. 1 et 2;
- b. viole une des obligations d'annoncer prévues à l'art. 21;
- c. viole une des obligations d'informer prévues à l'art. 45.

² S'il agit par négligence, l'auteur est puni d'une amende de 50 000 francs au plus.

Art. 87 Délits

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. conclut des contrats d'assurance pour une entreprise d'assurance qui ne dispose pas de l'autorisation requise par la présente loi, ou agit comme intermédiaire en vue de la conclusion de tels contrats;
- b. distribue des contrats d'assurance par le biais d'un intermédiaire d'assurance qui ne dispose pas de l'enregistrement requis par la présente loi;
- c. retire ou grève des biens appartenant à la fortune liée de sorte que son débit n'est plus couvert;
- d. réduit, par tout autre agissement, la garantie de la valeur de la fortune liée.

² S'il agit par négligence, l'auteur est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

Art. 90a Dispositions transitoires concernant la modification du [...]

¹ Les entreprises de réassurance visées à l'art. 2, al. 1, let. b, ch. 2, doivent se soumettre à la surveillance de la FINMA dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... ou cesser l'activité qu'elles exercent par l'intermédiaire d'une succursale.

² Les entreprises d'assurance doivent déclarer à la FINMA dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... quelles affaires elles entendent conclure parmi celles qui sont mentionnées à l'art. 4, al. 2, let. k.

³ Les entreprises d'assurance étrangères qui entendent exercer ou exercent déjà une activité d'assurance en Suisse doivent inscrire leur succursale au registre du commerce dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du

⁴ Les entreprises d'assurance qui ont leur siège en Suisse et ont constitué une fortune liée pour des portefeuilles d'assurance de succursales étrangères doivent respecter les exigences visées à l'art. 17, al. 2, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... et en informer les assurés concernés.

⁵ Les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance non liés doivent s'affilier à un organe de médiation dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière²¹:

Art. 76 Fonds national de garantie

¹ Les institutions d'assurance autorisées à exercer leur activité en Suisse dans le secteur de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles constituent et exploitent en commun le Fonds national de garantie.

² Le Fonds national de garantie est doté de la personnalité juridique.

³ Il accomplit les tâches suivantes:

- a. il couvre la responsabilité civile pour les dommages causés en Suisse:
 1. par des véhicules automobiles ou des remorques non identifiés ou non assurés, dans la mesure où la présente loi prévoit une obligation d'assurance;
 2. par des cycles ou des engins assimilés à des véhicules, lorsque l'auteur du dommage ne peut être identifié ou que le dommage n'est couvert ni par lui-même, ni par une assurance-responsabilité civile, ni par un tiers responsable du dommage à la place de l'auteur, ni par une autre assurance;
- b. il exploite l'organisme d'indemnisation visé à l'art. 79d.

⁴ Si un assureur en responsabilité civile pour véhicules automobiles est tenu de fournir une prestation pour des dommages causés par des véhicules automobiles ou des remorques immatriculés en Suisse et qu'il fait l'objet:

- a. d'une procédure de faillite assurantielle, le Fonds national de garantie mène la procédure applicable en matière de règlement préférentiel des prétentions exécutoires et couvre la part des prétentions pour laquelle l'administration de la faillite a délivré un acte de défaut de biens;
- b. d'une procédure d'assainissement au sens de l'art. 52a de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances²² assortie d'une décision de réduction des prestations rendue par l'autorité compétente, le Fonds national de garantie prend en charge le montant correspondant à la réduction des prestations.

⁵ Le Conseil fédéral régleme:

- a. les tâches du Fonds national de garantie énoncées à l'al. 3;
- b. la couverture en cas de faillite ou d'assainissement visée à l'al. 4, en particulier son étendue maximale;
- c. l'assujettissement du lésé à une franchise pour les dommages matériels;
- d. la coordination des prestations des assurances sociales avec celles du Fonds national de garantie;

²¹ RS 741.01

²² RS 961.01

- e. la procédure applicable en matière de règlement préférentiel des prétentions exécutables après l'ouverture d'une procédure de faillite assurantielle assujettissant le Fonds national de garantie à l'obligation de fournir une prestation.

⁶ Dans les cas prévus à l'al. 3, let. a, l'obligation incombant au Fonds national de garantie se réduit dans une proportion correspondant aux prétentions que le lésé peut faire valoir auprès d'une assurance contre les dommages ou d'une assurance sociale.

⁷ Dans les cas prévus à l'al. 3, let. a, le Conseil fédéral peut:

- a. obliger le Fonds national de garantie à prendre en charge les prestations à titre provisoire, lorsque l'auteur du dommage ne dispose pas d'une assurance-responsabilité civile tenue de fournir une prestation ou que l'absence d'une telle assurance est contestée;
- b. limiter ou supprimer, en cas d'absence de réciprocité, l'assujettissement du Fonds national de garantie à l'obligation de fournir une prestation à des lésés de nationalité étrangère qui ont leur domicile à l'étranger.

⁸ En versant une indemnité au lésé, le Fonds national de garantie se subroge à ce dernier dans ses droits pour des dommages semblables à ceux qu'il couvre. Il peut exercer une action récursoire pour les prestations visées à l'al. 4 uniquement si le détenteur ou le conducteur du véhicule a causé le dommage par négligence grave ou intentionnellement. Lorsque le Fonds national de garantie est tenu de fournir des prestations en vertu de l'al. 4, le lésé n'a pas de prétention envers le détenteur ou le conducteur du véhicule ayant causé les dommages.

Art. 76a, al. 4^{bis}

^{4bis} Si la FINMA a ouvert une procédure d'assainissement ou de faillite assurantielle contre un assureur en responsabilité civile pour véhicules automobiles, le Fonds national de garantie estime les obligations de paiement auxquelles il y a lieu de s'attendre. Celles-ci doivent être documentées uniquement dans l'annexe aux comptes annuels (art. 959c du code des obligations²³).

2. Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers²⁴

Art. 37, titre et al. 1

Retrait de l'autorisation, de la reconnaissance, de l'agrément ou de l'enregistrement

¹ La FINMA retire l'autorisation d'exercer, la reconnaissance, l'agrément ou l'enregistrement d'un assujetti si celui-ci ne remplit plus les conditions requises ou s'il viole gravement le droit de la surveillance.

²³ RS 220

²⁴ RS 956.1

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Consultation